

COMMUNIQUE 23 – COVID 19

12/06/2020

Nous vous transmettons plusieurs informations en lien avec l'évolution de la situation liée au COVID-19. Les nouveautés par rapport au communiqué précédent sont en **rouge**.

- **JURIDIQUE** :

- Actualisation impérative du DUER
- Rappel sur la nécessité d'établir une note de service
- Tableau relatif aux différentes situations du salarié pour le mois de Juin

- **PAIE** :

- Indemnisation de l'activité partielle à compter du 1^{er} juin 2020
- Contrôle de l'activité partielle

- **INFORMATIQUE** :

- Gestion des avoirs dans AGATE FACTURATION,
- Pré-inscription en ligne,
- Hébergement AGATE,
- Migrations réalisées pour le temps du confinement
- Améliorations AGATE : patch 047

- **GESTION** :

- Fonctionnement pour la présentation des comptes, visites d'accompagnement et révisions des comptes,
- Services proposés,
- Missions spécifiques liées à la crise sanitaire,
- Récapitulatif des aides financières des OGEC

- **FORMATION** :

- Modalités d'inscription aux formations

- **COMMUNICATION** :

- Création d'un portail pour transmettre les communiqués sur le COVID-19 et d'une FAQ (*Foire aux Questions*).
- Mise en place des solutions de distanciation.

SERVICE JURIDIQUE :

1. Actualisation impérative du DUER

L'actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19.

Rappel : qu'est-ce que le document unique?

- ▶ Depuis bientôt dix ans ,le chef d'entreprise ayant plus d'un salarié est obligé d'établir un Document Unique de Sécurité.
- ▶ Tout employeur a l'obligation d'évaluer régulièrement les risques professionnels au sein de son entreprise et leur incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs. Il doit également nommer un chargé de prévention.
- ▶ L'employeur a l'obligation de transcrire dans un document unique les résultats de cette évaluation.

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (*article L. 4121-1 du Code du travail*).

L'obligation de l'employeur est une obligation de moyen renforcée : l'employeur peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Dans le contexte du Covid, **cette évaluation doit être renouvelée** en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

Il s'agit également d'anticiper les risques liés à l'épidémie et de traiter les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (*aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...*).

Cette évaluation doit être transcrite dans le document unique des risques, **le but est de réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.**

L'employeur doit donc actualiser son DUER, et y faire figurer :

- le risque de contamination au coronavirus ;
- les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- les unités de travail et la proportion de salariés concernées ;
- pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention mises en œuvre

Il faut **actualiser le DUER avec l'aide du CSE (représentants du personnel)**.

Cette actualisation de l'évaluation des risques est donc centrale !

Pour plus d'information nous vous invitons à cliquer sur le lien suivant : <https://infos.isidoor.org/kb/document-unique-devaluation-des-risques/>

2. Rappel sur la nécessité d'établir une note de service

Il est nécessaire d'établir **une note de service** indiquant le protocole sanitaire mis en œuvre lors de la reprise d'activité de votre OGEC et de **l'annexer au règlement intérieur** de votre établissement si vous en avez un.

Ce document aura **force d'obligation vis-à-vis de vos salariés** et permet à **l'employeur de satisfaire à son obligation de moyen renforcé**

3. Tableau relatif aux différentes situations du salarié pour le mois de Juin

Situation du salarié	Statut	Procédure
Salarié au travail	- soit télétravail - soit présentiel	Modification de tâches possible
Salarié en activité partielle : salarié non financé par le forfait restauration, internat, école de production, etc.	Télétravail si possible avec 100% du salaire, sinon placement en activité partielle 84% du net à compter du 1er juin (sauf accord ou décision unilatérale de l'employeur)	Dépôt de dossier d'activité partielle
Salarié vulnérable (ou partageant le même domicile qu'une personne vulnérable)	Télétravail si possible avec 100% du salaire, sinon placement en activité partielle 84% du net à compter du 1er juin (sauf accord ou décision unilatérale de l'employeur)	Certificat d'isolement délivré par – l'Assurance maladie, – un médecin de ville, – le médecin du travail
Salarié en garde d'enfant (enfant de moins de 16 ans – A compter du 1^{er} Juin Fin du volontariat – ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile)	Télétravail si possible avec 100% du salaire, sinon placement en activité partielle 84% du net à compter du 1er juin (sauf accord ou décision unilatérale de l'employeur)	Attestation sur l'honneur du salarié (pour le mois de mai) ET A partir du mois de juin : Attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant (pour un modèle d'attestation d'un établissement scolaire)
Salarié atteint ou suspecté d'infection au Covid-19, ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Arrêt maladie classique (maintien de salaire à 100% puis basculement en prévoyance au terme de la période de maintien de salaire)	« Arrêt de travail » délivré par – un médecin de ville, – le médecin du travail
Salarié malade	Arrêt maladie classique (maintien de salaire à 100% puis basculement en prévoyance au terme de la période de maintien de salaire)	« Arrêt de travail » délivré par un médecin de ville

[RETOUR](#)

SERVICE PAIE :

- **Indemnisation de l'activité partielle à compter du 1^{er} juin 2020**

Rappel : à compter du 1^{er} juin 2020, il y a évolution de la prise en charge de l'indemnisation.

Le collège employeur a décidé de proroger jusqu'au 31 mai la règle de maintien des salaires à 100% pour les salariés des établissements déclarés en activité partielle.

Aucune distinction ne sera faite selon les situations d'activité partielle.

Au regard du contexte exceptionnel qui se prolonge, à compter du 1er juin les salariés déclarés en activité partielle percevront une rémunération correspondant au montant de l'indemnité légale d'activité partielle.

Le collège employeur rappelle que le dispositif d'activité partielle est un dispositif de solidarité nationale auquel on ne doit avoir recours que dans le respect des recommandations déjà formulées et des dispositions légales et réglementaires s'imposant à l'employeur (garde d'enfant et personnes vulnérables). Depuis le déconfinement, l'activité économique reprend progressivement dans la majeure partie des secteurs d'activité.

Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

En résumé :

	Avant le 1^{er} juin 2020	Après le 1^{er} juin 2020
Prise en charge de l'AP par l'Etat	100%	85%
Montant de la rémunération versée au salarié par l'employeur	100% (décision du collège employeur)	70% de sa rémunération brute (sauf décision unilatérale de l'employeur)
Montant remboursé par l'Etat à l'employeur	70% de la rémunération versée au salarié (donc prise en charge de l'Etat à 100%)	60% de la rémunération brute versée au salarié (donc prise en charge de l'Etat à 85%)

- **Contrôle de l'activité partielle**

Le plan de contrôle de l'activité partielle lancé le ministère du Travail prévoit trois types de vérifications et contrôles :

- la **détection** et le **croisement** de données administratives via les contrôles embarqués dans les systèmes d'information et la possibilité à terme de croiser avec d'autres systèmes d'information ou bases de données nationales : les anomalies identifiées seront ensuite traitées manuellement ;
- un **contrôle sur pièces**, permettant de faire un examen du dossier et des documents nécessaires aux investigations (bulletins de paie, avis du CSE...) ;
- un **contrôle sur place**, permettant de réaliser un contrôle approfondi d'une situation voire d'interroger directement le chef d'entreprise, des représentants du personnel et des salariés, par exemple en cas de suspicion marquée de fraudes ou de signalements.

[RETOUR](#)

SERVICE INFORMATIQUE

- **Gestion des avoirs :**

Le patch 025 pour faciliter la saisie des avoirs en facturation complémentaires a été mis à disposition le 02 avril. Des possibilités de sélection ont été ajoutées :

- Le nombre de repas
- Le quotient familial

Il est désormais possible de croiser différentes sélections ; par exemple les élèves de collège, demi-pensionnaire, inscrits pour 3 repas.

- **Pré-inscription en ligne :**

Nous vous informons que deux outils en lien avec AGATE existent pour gérer les préinscriptions en ligne avec PENCIL & MIEL, cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance de ces outils.

Pour toute demande liée à ces outils merci d'adresser un courriel à : contact@asrec-cvl.org en précisant dans l'objet PENCIL.

- **Contacts ASREC :**

En télétravail, quand nos assistants ASREC sont en ligne, les renvois téléphoniques ne sont pas possibles. Nous vous demandons donc de privilégier l'envoi de courriels vers : contact@asrec-cvl.org

Chaque courriel génèrera un ticket et vous serez rappelés, n'oubliez pas de préciser un numéro de téléphone sur lequel nous pouvons vous joindre.

- **Mise en place du télétravail :**

Les associations qui souhaitent offrir la possibilité à leurs salariés d'être en télétravail ont la possibilité de demander à l'ASREC CENTRE l'hébergement d'AGATE ce qui vous permettra d'y accéder de l'ordinateur qui aura été paramétré par les services de l'ASREC.

Il suffit de nous en avvertir en adressant un courriel en précisant bien vos **coordonnées téléphoniques** à : Dorian HALNA Administrateur réseau : contact@asrec-cvl.org

Ce service sera gratuit durant toute la durée des évènements actuels.

- **Migrations faites pour le temps du confinement :**

- Si certains souhaitent rester définitivement sur LA RUCHE : merci d'envoyer un mail à contact@asrec-cvl.org pour effectuer votre demande et recevoir un devis (*ce dernier sera effectif à compter du 1^{er} septembre 2020, la gratuité est maintenue jusqu'au 31/08/2020*).
- Si vous souhaitez que nous réinstallions vos fichiers sur votre serveur en local, la demande doit aussi être faite sur l'adresse contact@asrec-cvl.org. Cependant, il nous paraît important de s'assurer que le déconfinement est durable avant de nous faire part de votre décision (*en cas de re-confinement pas de retour possible rapide sur LA RUCHE*).

- **Améliorations AGATE :**

Dans le cadre de l'amélioration continue des outils un patch a été mis à disposition. Certaines fonctionnalités ont été optimisées et des demandes utilisateurs ont été concrétisées, vous retrouverez le détail en cliquant [ICI](#)

[RETOUR](#)

SERVICE GESTION

Nous avons repris nos missions habituelles.

- **Présentation de comptes** : Nous proposons ce service en visioconférence ou en présentiel.
- **Révision des comptes de cours d'exercice** : un envoi de sauvegarde et un échange par la suite par courriel et/ou téléphone sont réalisables. Nous pouvons aussi prévoir une visite sur site.

Les comptables des établissements adhérents à l'accompagnement à la gestion peuvent préparer les documents et/ou fichiers nécessaires pour la période de bilan prochaine.

- **Les formations** prévues sont maintenues par visioconférence.
- **Visites d'accompagnement** : Suite à la crise sanitaire, elles sont reportées en 2021

Nous vous proposons un accompagnement sur les missions suivantes :

- **Budgets de trésorerie**
- **Prévisionnel et Contrôle budgétaire.**
- **Etude coût de personnel sur masse salariale 2018/2019** : par fonction et par secteurs analytiques pédagogiques.
- **Etude de vos projets et capacités d'investissement**

Récapitulatif des aides financières pour les Ogec :

Les établissements scolaires rencontrant des difficultés économiques liées à la crise sanitaire (décalage dans le versement des forfaits, perte de produits ...) peuvent bénéficier d'aides financières :

- Le Conseil d'Administration de l'UROGEC Centre Val de Loire du mardi 28 avril 2020, a décidé d'apporter son aide aux établissements affectés par les conséquences du COVID-19, en proposant aux OGEC un report de 3 ou 6 mois des échéances des prêts de Solidarité, sur simple demande de leur part.
- Le Prêt Garanti par l'État (PGE) a été mis en place pour soulager les difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises, les associations et les fondations dans cette période de tension économique.

La Fédération Nationale des OGEC résume l'ensemble des aides et leurs conditions dans [ce document](#)

[RETOUR](#)



SERVICE FORMATION

Les modalités administratives pour les prises en charge des formations ne changent pas, même lorsque ces dernières sont faites à distance. Les conventions signées initialement doivent être retournées au service Formation.

N'hésitez pas à contacter la responsable du service formation Laurene FLEURY sur mon numéro de portable et adresse courriel ci-dessous :

Portable : 06.38.36.52.57

Courriel : l.fleury@asrec-cvl.org

[RETOUR](#)



SERVICE COMMUNICATION

Mise place d'un portail

Désormais les communiqués seront transmis via un portail accessible en cliquant sur le lien suivant :

[le portail des actualités ASREC CENTRE](#)

Les communiqués précédents seront également accessibles.

Mise place d'une FAQ :

Nous avons mis à votre disposition une Foire Aux Questions accessible par le lien suivant :

<https://faq.asrec-cvl.org/>.

Cette FAQ a pour objectif de regrouper sur un même site internet les questions que l'ensemble de nos utilisateurs nous transmettent, sur différents sujets, qu'il s'agisse du COVID-19, de questions d'ordre général en matières sociale ou de gestion, ainsi que de l'utilisation de nos outils.

Elle évolue avec le temps.

N'hésitez pas à nous transmettre les questions que vous souhaiteriez voir apparaître à contact@asrec-cvl.org en indiquant FAQ dans l'objet.

Marquage au sol :

Nous vous communiquons le site internet d'une société qui peut vous accompagner dans la mise en place des solutions de distanciation :

<https://oxi90.com/PHKZSBI99/781F50AD65EE4F0297075ED75B0FB6FB.php>

[RETOUR](#)